

Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Guyane, après examen au cas par cas, sur le projet de mise en compatibilité du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (973) avec les projets de l'APIJ (Agence publique pour l'immobilier de la Justice).

N° MRAe 2019DKGUY5

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016 approuvant le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 15 décembre 2017, 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 09 septembre relative à la mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni avec le projet de construction d'un palais de justice et d'un centre pénitentiaire.

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni avec le projet de construction d'un palais de justice et d'un centre pénitentiaire ;

Considérant que ce projet est composé de trois parcelles sur un terrain de 25ha du site de la crique Margot au sein du périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN), représentant 0,005 % du territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni :

Considérant qu'au Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune, l'emprise retenue qui nécessitera une adaptation du zonage pour la réalisation de ce projet, est située à la fois en zone à urbaniser à vocation économique, en zone agricole et en zone naturelle ;

Considérant que ce projet est identifié en espaces d'activités économiques du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Considérant que ce projet est situé, au PLU (Plan Local d'Urbanisme), pour partie en zone à urbaniser à vocation économique (8,8 ha) pour laquelle la mise en compatibilité s'inscrit principalement, puis pour partie en zone agricole (6,5 ha) et pour partie en zone naturelle (9,6 ha) qui nécessitent l'ouverture à l'urbanisation.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le porteur de projet, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Lauren-du-Maroni avec le projet de

l'APIJ n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par l'APIJ (Agence publique pour l'immobilier de la justice), le projet de mise en compatibilité du PLU avec le projet de création du palais de justice et d'un centre pénitentiaire, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par cette mise en compatibilité, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Cayenne, le 25 octobre 2019

Le président de la MRAe

Bernard BUISSON

Voies et délais de recours

- 1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux (obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux)
- Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
 - Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision : Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale DEAL de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex
- 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.